PRÉFET DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

Lons-le-Saunier, le 30 JUIL. 2026

Arrêté n° DCL-BRGAE-39202607 30 -001

portant dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012073-0008 du 13 mars 2012 relatif à la réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura

Le préfet du Jura

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 ainsi que les articles R. 1336-4, R. 1336-10, R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 1336-5 et R. 1337-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales , et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet du Jura – M. Pierre-Edouard COLLIEX ;

VU le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur ;

VU le décret du 28 août 2025 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Jura, sous-préfet de Lons-le-Saunier – M. SAY (Silvère) ;

VU l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule de Météo France mentionnés au Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012073-0008 du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura, et notamment ses articles 14 et 15 ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2025-09-30-00007 du 29 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Silvère SAY, Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

8, rue de la Préfecture – CS60648 – 39030 Lons-le-Saunier Cedex
Tél : 03 84 86 84 00
courriel : prefecture@jura.gouv.fr - http://jura.gouv.fr

VU la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012073-0008 du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura, émise par SNCF Réseau en date du 20 mai 2026 ;

Considérant que Météo France a placé le département du Jura en vigilance orange pour la canicule à compter du mercredi 29 juillet à 12h00 ;

Considérant que cet événement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, dans pareilles circonstances, de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les risques pour la santé des populations ;

Considérant que les fortes chaleurs actuellement observées dans le département sont de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des salariés, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ;

Considérant qu'il y a lieu, à titre temporaire, d'adapter les horaires autorisés de certains travaux bruyants afin de permettre l'avancement des chantiers dans des conditions compatibles avec la protection de santé des travailleurs, tout en limitant les nuisances sonores pour les riverains ; que cette adaptation est proportionnée et limitée dans le temps ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er ***:*** en raison de l'épisode de canicule en cours, les entreprises du bâtiment et des travaux publics exerçant dans le département du Jura peuvent déroger, à titre exceptionnel et temporaire, aux horaires normalement applicables aux bruits de voisinage pour certains travaux, en vertu de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2012073-0008 du 13 mars 2012, à effectuer des travaux bruyants par dérogation aux articles 14 et 15 de l'arrêté sus-mentionné.

Article 2 : par dérogation aux horaires prévus par l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 susvisé portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura, les travaux mentionnés au même article peuvent débuter chaque jour à compter de 5h00 du matin, et s'achever au plus tard à 21h00, jusqu'à la fin de la vigilance orange canicule.

Article 3 : la dérogation prévue à l'article 2 du présent arrêté ne peut être accordée pour les travaux qui se déroulent à proximité (rayon de 100m) d'établissements sensibles (établissements sanitaires et médicaux-sociaux).

Article 4 : l'entreprise qui souhaite bénéficier de cette dérogation horaire devra en informer préalablement le maire de la commune, assurer une information aux riverains concernés et prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;

- au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines ;
- à limiter l'usage des marches arrières, des klaxons et trompes d'avertissement.

Article 5 : les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions relatives aux bruits de voisinage sont constatées et sanctionnées dans les conditions prévues par le code de la santé publique, et le cas échéant par le code pénal.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et de Saint-Claude, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) et transmis aux maires du département.

Le préfet,

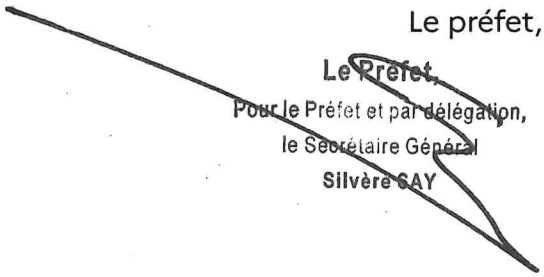

Voies et délais de recours :
Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours administratif sous la forme d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura (8, rue de la Préfecture – CS60648 – 39030 Lons-le-Saunier Cedex) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08) ;
- Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.